

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoeye, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Lise Goetghebuer, Laurence Anne Vandeputte, Valérie Gillès de Pelichy, Vanessa Issi, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Chiraz El Fassi, Véronique Lederman-Bucquet, Yaël Ariane Nour Haumont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Michel Bruylant, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Eric Sax, Jean-Luc Vanraes, Serge Minet, Diane Culer, Nicolas Clumeck, Patrick Zygas, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 10.09.20

#Objet : Taxes.- Règlement relatif à l'octroi d'une prime de compensation suite à l'augmentation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier.- Modifications.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la délibération du 27 octobre 2016 relative à l'adoption du règlement relatif à l'octroi d'une prime de compensation suite à l'augmentation des centimes additionnels communaux;

Considérant que l'objectif de ce règlement est d'atténuer la hausse des centimes additionnels au précompte immobilier pour les Ucclois à revenus modestes, propriétaires d'un seul bien immobilier et l'occupant entièrement;

Considérant la Déclaration de Politique générale 2018-2024 relative à cette prime qui souhaite soutenir les personnes qui occupent l'unique bien dont elles sont propriétaires et qui disposent de revenus faibles à modérés : le public bénéficiaire de la prime de compensation créée suite à l'augmentation du Précompte immobilier survenue en 2015 sera élargi après une analyse faisant suite à la reprise en main de cette matière par Bruxelles fiscalité;

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus, le gouvernement fédéral a adopté des mesures sanitaires d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Que ces mesures ont eu un impact économique conséquent durant le premier semestre de l'année 2020 sur l'ensemble des secteurs et causé une perte directe de revenus pour un grand nombre de particuliers;

Qu'afin d'apprécier les conditions d'octroi de la prime pour l'année 2020 et notamment la condition relative au maximum de revenus imposables, il conviendrait de tenir compte de la diminution de revenus subie par certaines personnes physiques durant les six premiers mois de l'année 2020 et qui est directement liée au COVID-19;

Considérant dès lors que tout demandeur qui, suite à une perte de revenus directement liée au COVID-19 durant les six premiers mois de l'année 2020, dispose de revenus ne dépassant pas les plafonds visés dans le présent règlement et réuni l'ensemble des conditions requises, peut exceptionnellement bénéficier de la prime ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale;

Qu'il ressort de cette ordonnance que pour les immeubles mis en location par les agences immobilières sociales et

situés en Région de Bruxelles-Capitale, le taux dû sur le revenu cadastral pour déterminer le précompte immobilier est ramené à 0%;

Que par conséquent, il y a lieu de supprimer cette catégorie de demandeur du présent règlement en ce qu'elle n'a plus de raison d'être ;

Vu qu'au budget communal de 2020, un montant de 50.000 € a été prévu à cet effet;

Décide de modifier le règlement comme suit :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime de compensation suite à l'augmentation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 1.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par "demandeur": la ou les personne(s) au(x) nom(s) de laquelle ou desquelles le précompte immobilier est enrôlé.

Article 2.- Afin d'atténuer la hausse des centimes additionnels au précompte immobilier, une prime de compensation est octroyée, à partir de l'exercice d'imposition 2020, au demandeur qui se trouve dans la situation suivante :

§1. être titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur un bien immeuble, situé à Uccle et occuper ce bien immeuble personnellement et dans son entièreté, à l'exclusion de tout droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur un autre bien immeuble situé en Belgique ou à l'étranger;

Le demandeur qui se trouve dans la situation précitée, doit être assujetti à l'impôt des personnes physiques à Uccle.

Il ne peut pas avoir bénéficié pendant l'exercice d'imposition précédent, de revenus nets globalement imposables excédant les plafonds repris ci-dessous:

- 46.973,93 € pour un isolé;

- 58.318,88 € pour un ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu;

- 66.422,54 € pour un ménage disposant de deux revenus ou plus;

Ces montants sont augmentés de 3.501,45 €* par enfant à charge et de 7.002,91 € par personne majeure handicapée;

Les plafonds suivent l'évolution du coût de la vie;

*un enfant handicapé à charge = 2 enfants à charge;

§2. Uniquement pour l'exercice d'imposition 2020, une prime de compensation sera octroyée au demandeur qui se trouve dans les conditions déterminées à l'article 2§1 et dont les revenus nets globalement imposables relatifs à cette année n'excèdent pas les plafonds susvisés et ce, en raison d'une perte de revenus liée au COVID-19 intervenue endéans les 6 premiers mois de l'année 2020;

Article 3.- la prime est octroyée annuellement et est égale au montant d'impôt supplémentaire qui découle de l'augmentation des additionnels communaux au précompte immobilier par rapport à l'exercice d'imposition 2015. Son montant est de minimum 100 € et de maximum 300 € et suivra l'évolution du coût de la vie.

Article 4.- L'octroi de la prime se fait dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Article 5.- La demande de la prime doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble pour lequel la prime est demandée.

Cette demande se fait au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale et doit être accompagnée des documents suivants :

A.- une copie de l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition propre;

B.- une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition précédent;

C.- une déclaration sur l'honneur du demandeur spécifiant qu'il occupe – ou le ménage dont il fait partie - le bien immeuble personnellement et entièrement, à l'exclusion de toute location ou mise à disposition de la totalité ou d'une partie du bien immeuble;

D.- une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est titulaire d'aucun droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur un autre bien immeuble situé en Belgique ou à l'étranger;

E.- Sans préjudice de la nécessité de transmettre tout autre document utiles, le demandeur visé à l'article 2§2 doit également fournir les documents attestant de la perte de revenus durant les 6 premiers mois de l'année 2020 (les fiches de salaire, la preuve d'une perte d'emploi, le droit de passerelle...)

Article 6.- La demande d'octroi de la prime sera réputée irrecevable si elle n'est pas introduite accompagnée de tous les documents requis dans le délai précisé à l'art.5;

Article 6 bis.- Dans le cas où le demandeur a communiqué à l'Administration communale des informations incorrectes afin d'obtenir la prime indûment, il devra la rembourser dans son intégralité.

Article 7.- En cas de refus de la prime, un recours écrit et motivé peut être introduit devant le Collège dans un délai d'un mois à partir de la notification du refus;

Article 8.- Le présent règlement abroge et remplace le précédent. Il entre en vigueur dès sa publication.

37 votants : 37 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME
Uccle, le 18 septembre 2020

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès